

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière vise à contribuer à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67318

Gouvernement du Québec

Décret 959-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2017, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée, ayant droit de Conseil des Ports nationaux, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QU'une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293, au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, occupée par le corridor du nouveau pont Champlain, pourra également être nécessaire aux fins de la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec examine la possibilité d'autoriser l'occupation temporaire sur une partie desdites parcelles pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorisé sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, aux fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, soit les parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État illustrées dorénavant au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement, soit les parcelles 5, 7, 8, 9, 10 et 12 correspondant respectivement aux lots 5 685 295, 5 685 297, 5 685 298, 5 685 299, 5 685 300 et 5 685 302 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines

du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit le 30 septembre 2018;

d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 30 septembre 2018; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293, au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visée par la présente autorisation, pourra également être occupée aux fins de la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire par le gouvernement du Québec pour ce projet;

h) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine

hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du projet de Réseau électrique métropolitain advenant la réalisation de ce projet; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67319

Gouvernement du Québec

Décret 960-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de céder à la Ville de Percé un immeuble situé sur son territoire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE la portion riveraine de cet immeuble a subi des dommages à la suite des récentes tempêtes hivernales et des grandes marées et que des travaux urgents doivent être réalisés afin de protéger et stabiliser les berges et la plage à cet endroit;

ATTENDU QUE cet immeuble est utilisé par la Ville de Percé à des fins récréatives et que cette dernière souhaite l'acquérir pour y réaliser, notamment, un projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud de Percé comprenant la construction d'une nouvelle promenade et d'aménagements récréotouristiques;

ATTENDU QUE le ministre consent à aliéner cet immeuble à la Ville de Percé à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 autorisait le ministre des Affaires municipales, alors responsable de la gestion et de l'administration de cet immeuble, à aliéner celui-ci pour le prix de 1 \$;